



Commentaire concernant l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27) Modification du 3 décembre 2021

Version du 3.12.2021 / Entrée en vigueur de la modification : 4 décembre 2021

Préambule

En raison de l'obligation de contrôle des particuliers au sens de l'art. 11 *b*, le préambule est à présent complété de l'art. 79, al. 1 de la loi sur les épidémies (LEp).

Art. 2, al. 1, let. a et b

Le variant Omicron, comparé aux variants identifiés jusqu'à présent, peut également exister parallèlement aux variants détectés jusqu'à maintenant. Le critère employé jusqu'à présent, selon lequel les nouveaux variants sont comparés aux variants dominants en Suisse, n'est donc plus approprié. Il convient désormais de juger les nouveaux variants selon les critères suivants : s'ils présentent un risque d'infection plus important ou provoquant une évolution plus grave de la maladie que les variants détectés en Suisse (*let. a*), ou s'ils sont résistants aux anticorps (*let. b*).

Art. 4, al. 1, let. b

Les coordonnées sur papier doivent être enregistrées en deux exemplaires afin qu'un exemplaire soit remis aux opérateurs de transport de passagers et qu'un autre exemplaire puisse être envoyé au canton (cf. art. 5, al. 3 et art. 10, al. 1, let. b).

Art. 6, al. 1

L'alinéa 1 précise que l'OFSP veille également au traitement des coordonnées pour l'exécution du test obligatoire visé à l'art. 8.

Art. 7 al. 1, 2, 4 et 5

L'*alinéa 1* précise à ce sujet que le test obligatoire doit être effectué « avant de quitter la Suisse ».

Au sens de l'*alinéa 2*, seuls les tests PCR sont désormais autorisés avant l'embarquement dans un avion. Les personnes qui ne peuvent pas présenter le résultat négatif d'un test de ce type ne seront pas autorisées à embarquer. Le test PCR doit être effectué 72 heures avant l'embarquement (annexe 2a, ch. 1, let. a).

Ne sont désormais exempts de l'obligation de test que les passagers en transit qui

n'arrivent pas d'un État ou d'une zone dans lesquels circule un variant préoccupant du virus au sens de l'annexe 1, ch. 1 (*let. c*). Les personnes qui entrent en Suisse en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1, ch. 1 doivent, même si elles ne quittent pas l'aéroport, présenter un résultat de test PCR négatif avant de poursuivre leur voyage. Les personnes vaccinées et guéries doivent également se faire tester avant l'embarquement car la vaccination et la guérison ne protègent pas nécessairement des variants du virus résistants aux anticorps. Les exceptions visées aux lettres d et e de l'*alinéa 4* sont par conséquent supprimées.

Au sens de l'*alinéa 5*, les enfants et les adolescents dès 6 ans doivent désormais eux aussi présenter un résultat de test PCR négatif avant l'embarquement s'ils sont en provenance d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1, ch. 1.

Art. 8, al. 1, 2, 2^{bis} 3 et 4

Une politique de tests durcie s'appliquera désormais à l'ensemble des personnes entrant en Suisse. Cette politique de tests s'applique également aux personnes vaccinées et guéries. Outre le test effectué lors de l'entrée en Suisse (*al. 1*), un test supplémentaire doit être effectué entre le 4^e et le 7^e jour qui suit l'arrivée (*al. 2^{bis}*) et déclaré au canton. Le test réalisé lors de l'entrée en Suisse doit impérativement être un test PCR, la qualité des tests dans les laboratoires étrangers pouvant varier. Les tests effectués en Suisse peuvent être des tests PCR ou des tests antigéniques rapides nasopharyngés, sauf s'ils sont effectués uniquement par prélèvement nasopharyngé ou salivaire. En outre, la période d'incubation pouvant s'étendre jusqu'à 10 jours, un test supplémentaire doit être effectué après 4 à 7 jours. Les dérogations à l'obligation de test sont exposées à l'art. 9a de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le domaine du transport international de voyageurs. Il peut sembler fastidieux au premier abord qu'autant de tests soient exigés, mais étant donné les risques dont s'accompagnerait une propagation rapide du variant Omicron en Suisse, cela est important et justifié.

Le résultat du test effectué entre le 4^e ou 7^e jour après l'entrée en Suisse doit être déclaré au canton (*al. 3*). Les résultats de test négatifs doivent être justifiés au moyen d'un certificat de test COVID-19.

Au sens de l'*alinéa 4*, les enfants et les adolescents dès 6 ans doivent eux aussi se soumettre à un test PCR s'ils arrivent d'un État ou d'une zone figurant dans l'annexe 1 ch. 1.

Art. 9, al. 1, 3 et 3^{bis}

Au sens de l'*alinéa 1*, toutes les personnes qui ont séjourné dans un État ou une zone figurant dans l'annexe 1 au cours des 10 jours précédant leur arrivée sont soumises à une obligation de quarantaine.

Au sens de l'*alinéa 3*, seules les personnes qui arrivent d'un État ou d'une zone qui ne figurent pas dans l'annexe 1, ch. 1 peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée.

Au sens de l'*alinéa 3^{bis}*, les personnes visées à l'alinéa 3 qui souhaitent se soumettre à un test en vue d'une fin anticipée de leur quarantaine peuvent interrompre leur quarantaine afin d'aller se faire tester. Elles doivent alors se rendre directement sur le lieu du test (p. ex. dans un centre de test ou chez le médecin) et se remettre en quarantaine

immédiatement après le test. Lorsqu'elles quittent le lieu où est effectuée la quarantaine, elles doivent porter un masque facial et garder une distance de 1,5 mètres par rapport aux autres personnes. Elles doivent autant que possible éviter de prendre les transports publics.

Art. 9a, al. 1, 2^{bis} et 3

Les exemptions de l'obligation de test et de quarantaine prévues aux *let. c, e et f* de l'*al. 1* sont abrogées. Les passagers en transit ainsi que les personnes vaccinées et guéries peuvent désormais uniquement être exemptées de l'obligation de quarantaine, mais pas de l'obligation de test (*al. 2^{bis}, let. b, e et f*).

De plus, la réglementation concernant les exemptions de l'obligation de quarantaine doit être adaptée afin qu'à l'avenir, les personnes qui retournent en Suisse après avoir participé à titre professionnel à une compétition sportive, à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé à l'étranger (qui se soit déroulé avec un plan de protection spécifique) soient aussi exemptées de l'obligation de quarantaine (*al. 2^{bis}, let. c et d*). Cela vaut également pour les personnes qui arrivent en Suisse pour participer à titre professionnel à une compétition sportive, à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé se déroulant en Suisse. Cette disposition permet de tenir compte d'une demande des cantons dans lesquelles de grands événements sportifs doivent avoir lieu au cours des prochaines semaines.

Au sens de l'*alinéa 3*, les exemptions visées à l'art. 9a, al. 1 à 2^{bis} ne s'appliquent pas aux personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 à moins que celles-ci puissent prouver, attestation médicale à l'appui, que les symptômes peuvent être attribués à une autre cause.

Art. 11b

Les hôtels, les opérateurs de logements de vacances et tous les prestataires qui hébergent ou proposent des nuitées à des fins touristiques ou commerciales sont tenus, au sens de l'*al. 1*, de vérifier que leurs hôtes disposent d'un résultat de test négatif au sens de l'art. 8, al. 1, 2^{bis} et 4 (test lors de l'entrée en Suisse et test entre le 4^e et le 7^e jour qui suivent l'arrivée). Il revient aux établissements d'hébergement d'organiser cette vérification comme ils l'entendent. Les centres de tourisme ou les communes ont ainsi la possibilité d'assister les opérateurs de logements de vacances dans le contrôle des tests.

Annexe 1

Aucun pays ne figure sur la liste. Toutefois, il est toujours possible d'adapter rapidement la liste si nécessaire et en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique liée au variant Omicron.

Annexe 2a

Les tests PCR restent valides pendant 72 heures et les tests antigéniques rapides sont désormais valides pendant 24 heures (au lieu de 48 heures).

Chiffre III

En raison de l'évolution de la situation épidémiologique, l'ordonnance 3 actuellement

en vigueur sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 a été modifiée à plusieurs reprises. En résumé, les dispositions actuellement en vigueur concernant l'entrée en Suisse sont les suivantes :

- L'entrée en Suisse n'est pas autorisée aux ressortissants non vaccinés de pays tiers qui souhaitent entrer dans l'espace Schengen en provenance de pays ou de régions à risque en vue d'un séjour de courte durée sans activité lucrative ne dépassant pas 90 jours sur une période de 180 jours, hormis pour certaines exceptions (cas de rigueur). Cette disposition concerne principalement les séjours touristiques ou les séjours de visite. La liste des pays et des régions à risque figure dans l'annexe 1 de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19. Elle est régulièrement actualisée en tenant compte des recommandations de la Commission européenne pour les États de l'espace Schengen.
- En outre, il se peut que l'entrée en Suisse soit refusée aux ressortissants vaccinés de pays tiers si la situation épidémiologique dans un pays ou une région à risque se détériore rapidement (déclenchement du mécanisme de « frein d'urgence »).
- Si les interdictions d'entrée en Suisse ne suffisent pas à empêcher la propagation transfrontalière du COVID-19, il est possible que le transport aérien de voyageurs en provenance des pays et régions à risque vers la Suisse soit interdit.

Le 26 novembre 2021, le mécanisme de frein d'urgence a été déclenché pour le Botswana, l'Eswatini, Hong Kong, Israël, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie, le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. En raison d'une conjugaison d'événements, il y a un décalage par rapport aux recommandations de la Commission européenne concernant Hong Kong et Israël. Dans le même temps, le transport aérien de voyageurs arrivant du Botswana, d'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud vers la Suisse est interdit. En accord avec les recommandations de la Commission européenne, le mécanisme de « frein d'urgence » a été levé pour Hong Kong et Israël. Les restrictions du transport aérien de voyageurs en provenance du Botswana, d'Eswatini, du Lesotho, du Mozambique, de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud vers la Suisse devraient également être levées.

Entrée en vigueur et durée de validité (ch. IV)

Les modifications prévues entreront en vigueur le 4 décembre 2021.